



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SEMEAC

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

REVISION PARTIELLE (phénomène inondation sur le secteur sud de l'autoroute A64)

APPROUVEE PAR ARRETE PREFECTORAL du

- 4 JUIN 2015

Notice de présentation de la révision - Annexe du rapport de présentation du 3 mars 2003



Table des matières

1 - PREAMBULE.....	3
2 - MODIFICATION DES ALEAS.....	3
ALÉA INONDATION.....	4
ALÉA SISMIQUE.....	5
3 - LES ENJEUX.....	5
DÉFINITION.....	5
ÉVALUATION DES ENJEUX.....	5
4 - LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	5
4.1 - INONDATION - OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION.....	6
4.2 - . SCHÉMA DE SYNTHÈSE D'ANALYSE DES RISQUES.....	7
4.3 - DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ZONES À RISQUES.....	9
4.4 - CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE.....	9

1 - PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du **24 octobre 1996** a prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la totalité du territoire de la commune de SEMEAC. Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral le **3 mars 2003**.

Or depuis 2003, des nouvelles études ont été conduites sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric, avec une validation des services de l'État. Ces nouvelles études ont permis d'affiner les données initiales sur les aléas.

Les nouvelles études sur le secteur sont les suivantes :

- l'étude hydraulique de la CACG de 2006
- l'étude hydraulique SCE de 2008
- le complément à l'étude hydraulique de SCE de 2010

Ces études ont une approche hydraulique (calée sur une modélisation) qui diffère de l'approche hydrogéomorphologique retenue pour les études de 2003.

C'est pourquoi, par arrêté préfectoral du **28 août 2008**, le PPR de la commune de Séméac a été mis en révision pour ce qui concerne l'aléa inondation sur le secteur de la commune situé au sud de l'autoroute A64.

Cette révision du PPR, qui traite uniquement du phénomène inondation pour cette partie de la commune (secteur du sud de l'autoroute), concerne la carte réglementaire et aussi le règlement. (modification de la présentation du rapport sur la forme et précisions sur certains articles)

La commune de SEMEAC a été associée à la révision du PPR au travers de plusieurs réunions de concertation et de présentation du nouveau projet.

Ce rapport ne remplace pas le rapport de présentation initial du PPR mais le complète et explique la raison de cette révision.

2 - MODIFICATION DES ALEAS

Aléa inondation

Les simulations mettent en évidence le caractère inondable des zones situées en amont du remblai autoroutier et du remblai de la voie SNCF.

On peut signaler le **rôle positif du canal de décharge de l'Alaric** qui déleste 40 % du débit de pointe lors de la crue de référence du 13 mai 1993. En effet, à l'amont du canal, l'Alaric présente un débit de pointe de 26 m³/s alors qu'il n'est que de 15 m³/s à son aval.

Toutefois, ce **canal n'est pas suffisamment dimensionné** pour évacuer les débits de pointe lors d'une crue telle que celle du 13 mai 1993. En effet, son débit capable est de 13 m³/s alors que le débit de pointe de cette crue est de 19 m³/s.

De surcroît, cette situation est aggravée par l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement de l'accès autoroutier. Les tronçons du canal situés de part et d'autre de l'ouvrage sont donc soumis à des débordements qui bien que légers, car la lame d'eau déversante est de l'ordre de 15 cm, engendrent des écoulements sur les parcelles situées en rive droite qui se propagent jusqu'à l'autoroute située en contre bas.

La nouvelle carte réglementaire présentée lors de cette révision prend donc en compte cette nouvelle connaissance des aléas présentée dans les différentes études citées dans le préambule du rapport.

Zone de la carte réglementaire modifiée suite à la révision



Zone de la carte réglementaire impactée par ces modifications avant la révision



Aléa sismique

Les règles de construction parasismique s'appliquent aux bâtiments, relevant de la catégorie dite à «risque normal (cf. arrêté du 22 octobre 2010 modifié «relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune de Séméac est classée réglementairement en zone de sismicité 3 (modérée), (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité)

3 - LES ENJEUX

Définition

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

Évaluation des enjeux

Elle est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le secteur de la commune située au sud de l'autoroute A64, les enjeux recensés lors des entretiens avec la commune sont les suivants :

- le projet d'implantation de l'aire de sédentarisation des gens du voyage du côté est de la RD 817
- la ZAC Séméac Soues du côté ouest de la RD 817

4 - LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risque.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.

Les mêmes prescriptions doivent être appliquées, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Dans les zones d'aléas les plus forts, lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement. On ne peut exclure que certaines situations conduisent à bloquer la croissance d'une commune; il conviendra alors de rechercher d'autres solutions d'avenir, par exemple dans l'intercommunalité.

Dans les autres zones d'aléas, l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation en prenant en compte le risque

4.1 - inondation - objectifs de la réglementation

La réglementation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation doit répondre à trois principes généraux :

- ❶ améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables : pour cela, deux types de règles sont disponibles : interdire ou prescrire ;
- ❷ maintenir sur l'ensemble du bassin le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, même si l'aléa y est faible ;
- ❸ limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones inondables et éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La délimitation est basée essentiellement sur ces principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 (annexe IV et V du règlement).

La cartographie réglementaire du risque fait apparaître trois types de zones :

❶ pour les zones identifiées comme étant nécessaires à l'expansion des crues, zones qualifiées de champs d'expansion des crues apparaissant dans les zones à risque fort et modéré. Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation. Les champs d'expansion des crues à conserver sont des espaces où la vulnérabilité actuelle est faible (espaces agricoles, bois, saligues...) qui ont un rôle de stockage des crues à maintenir. L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion du champ d'inondation à préserver. Dans ces zones, les constructions nouvelles seront a priori interdites - ceci quel que soit le niveau d'aléa - en dehors de quelques opérations relatives au bâti existant (entretien des bâtiments, amélioration des conditions de sécurité...) (sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens). Dans ces zones, les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementés. L'ensemble de ces mesures vise à satisfaire l'objectif n° 2.

❷ pour les deux autres zones, il conviendra de distinguer successivement :

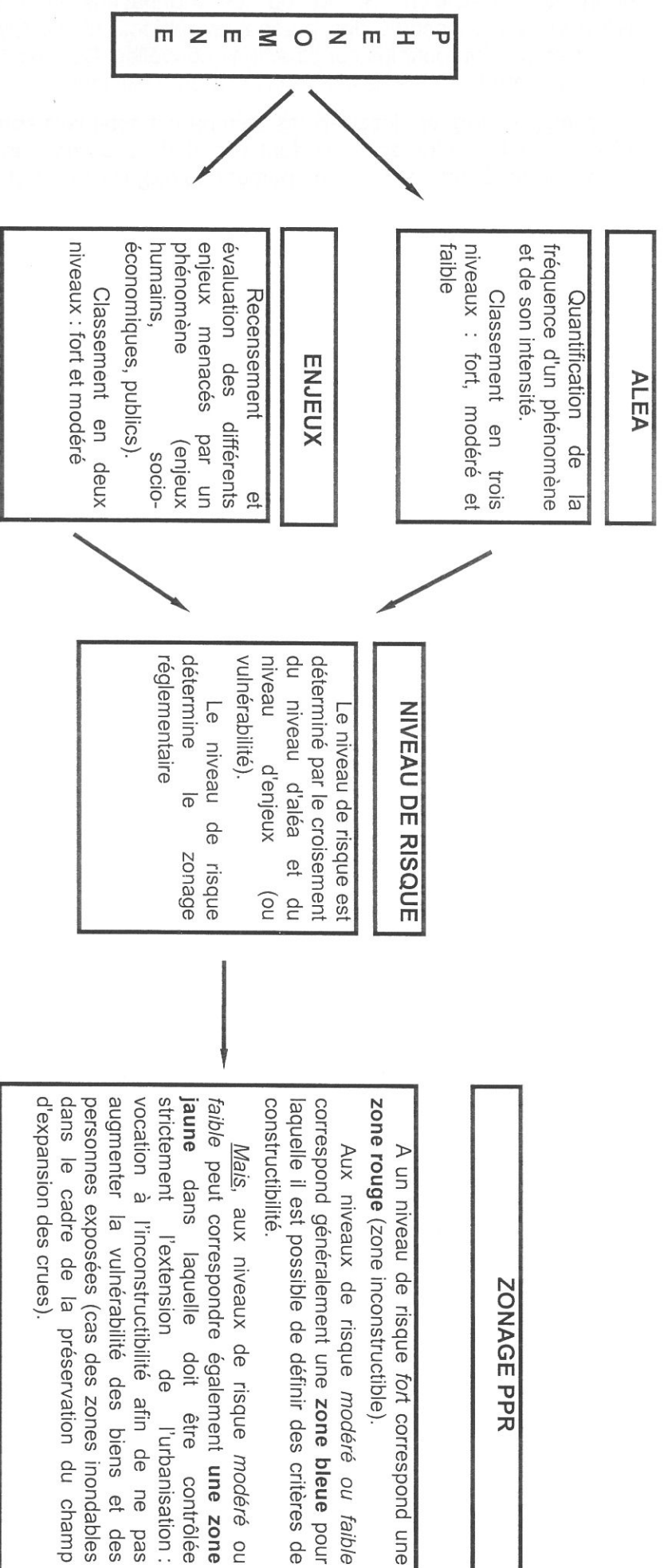
✱ les secteurs à risque fort correspondant approximativement au lit moyen du cours d'eau, sur lesquels les dommages aux biens et aux activités peuvent être

potentiellement importants (objectif n° 3), et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes (objectif n° 1). Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

* les secteurs à risque modéré sur lesquels les dommages potentiels sont inférieurs à ceux de la zone à risque fort. Ces secteurs font l'objet de prescriptions générales destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes (objectifs n° 1 et 3).

4.2 - Schéma de synthèse d'analyse des risques

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considérée "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol actuelles. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R..



4.3 - Description des différentes zones à risques

Numéro de zone	Type de phénomène	Hauteur (m)	Vitesse (m/s)	Aléa	Enjeu	Risque	Zonage PPR
I1	Inondation	< 0,50	<0,50	Modéré à Fort	Modéré	Modéré à Fort	jaune
I2	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I3	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I4	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I5	Inondation	0,50<h<0,90	>0,50	Fort	Modéré	Fort	rouge
I6	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I7	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I12	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	jaune
I13	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
I14	Inondation	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
IF	Inondation Feux de forêt	<0,50	<0,50	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
G	Glissement de terrain	Coteau est de la commune	Coteau est de la commune	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
GF	Glissement de terrain et Feux de forêt	Coteau est boisé de la commune	Coteau est boisé de la commune	Modéré	Modéré	Modéré	bleu
F	Feux de Forêt	Coteau est boisé de la commune	Coteau est boisé de la commune	Modéré	Modéré	Modéré	bleu

4.4 - Cartographie réglementaire

- Les zones à risque inondation sont repérées de I1 à I7 et de I12 à I14. Les anciennes zones I8, I9, I10 et I11 devenues obsolètes avec la prise en compte des nouvelles études sont supprimées.
- La zone à risque glissement de terrain est repérée en G,
- les zones à risque feux de forêt sont repérées en F1 et F2,
- les zones à risque glissement de terrain et feux de forêt sont repérées en GF,
- Le risque sismique s'applique à tout le périmètre mis à l'étude,

